



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 04 février 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016-035-009

Préfet des Alpes de Haute Provence

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le nouveau Code Minier ;
- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003, relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002 ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux Installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-794 du 25 avril 2000 modifié par l'arrêté préfectoral n°2009-103 du 22 janvier 2009 autorisant la SAS Alpes Sud Matériaux à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Thorame Haute ;
- Vu la demande du 21 juin 2013 par laquelle monsieur Arnaud MOREL sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière d'éboulis calcaires, aux lieux dits « Chaudeïrolles » et « Clos Roussin », sur le territoire de la commune de Thorame-Haute, pour une durée de vingt ans et de stocker sur la carrière des matériaux inertes.
- Vu le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-771 du 22 avril 2014 soumettant la demande à l'enquête publique ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 mai 2014 au 17 juin 2014 ;
- Vu les avis exprimés au cours de la consultation des services et des communes ;
- Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR du 16 juillet 2015 ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée "Carrières", du 17 décembre 2015 ;
- Considérant que le projet s'inscrit dans les orientations du Schéma Départemental des Carrières ;
- Considérant que la nature et l'importance des activités pour lesquelles l'autorisation est sollicitée et leur

incidence sur le voisinage, définies sur les bases des renseignements de l'exploitant dans son dossier de demande et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant que les conditions légales de l'octroi de l'autorisation sont réunies ;

Le demandeur consulté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 : DROIT D'EXPLOITER

Article 1 Autorisation

La société SAS Alpes Sud Matériaux, dont le siège social est situé ZAC du prieuré 04350 MALIJAI, est autorisée à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Thorame Haute, aux lieux-dits " Chaudeirolles " et " Clos Roussin ",

- d'une carrière d'éboulis calcaire ;
- d'une station de transit de déchets inertes non dangereux issus des chantiers du BTP et de la station de concassage de Plan du Verdon;

Article 2 Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes relève des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Tableau des activités			
Nature	Volume des activités	Rubriques	Régime (1)
Exploitation d'une carrière d'éboulis calcaire	35 000 tonnes/an en moyenne soit 20 600 m³ 50 000 tonnes/an maximum soit 29 500m³	2510-1	A

Tableau des activités			
Nature	Volume des activités	Rubriques	Régime (1)
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Capacité de stockage supérieure à 5000 m ² mais inférieure ou égale à 10000 m ² (8 800 m ²)	2517-3	D

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 3 Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par l'autorisation sont les suivantes

Commune	Parcelles		Superficie
	Numéro	Section	
Thorame Haute	580pp	C2	1 ha 74 a 29 ca
	586pp		1 ha 13 a 47 ca

*pp: pour partie

L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse, sur la base du plan d'exploitation joint. Elle porte sur l'extraction d'environ 700 000 tonnes de calcaire, soit 412 000 m³.

L'autorisation vaut pour une exploitation dont la masse de production annuelle moyenne est de 35 000 tonnes. Elle vaut pour une production maximale de 50 000 tonnes/an

Elle est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur et sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur, notamment l'Arrêté Ministériel du 24 septembre 1994.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

Article 4 Dispositions préliminaires

4.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début des travaux d'extraction, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des pancartes facilement visibles signalant l'exploitation, les dangers associés et l'accès interdit au public, sont disposées en limite du secteur autorisé.

4.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- 1- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le Périmètre de l'Autorisation (PA);
- 2- des bornes de nivellement pour matérialiser, en rapport avec le plan d'exploitation prévu, plusieurs côtes NGF disposées de manière à être largement visibles.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.3 Accès à la carrière

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

En outre, l'exploitant installe les moyens destinés à prévenir les intrusions intempestives en dehors des heures ouvrées.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

4.4 Mise en service de l'exploitation

La mise en service de l'installation est subordonnée à la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés en annexe du présent arrêté. Le début de l'exploitation ne peut intervenir qu'après la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 4.1 à 4.4.

Article 5 Clôtures et barrières

Une clôture ou tout autre dispositif équivalent entretenue pendant toute la durée de l'autorisation est installée sur le pourtour du PA et à minima sur les zones en exploitations.

Cette clôture est jalonnée tous les 50 mètres environ de panneaux signalant le danger et interdisant l'accès au site.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

CHAPITRE 3 : EXPLOITATION

Article 6 Dispositions particulières d'exploitation

6.1 Défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

6.2 Décapage des terrains

Il n'y a pas de couverture pédologique recouvrant le gisement sain.

Il n'y a donc pas d'opération de découverte.

6.3 Patrimoine archéologique

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

6.4 Puissance du gisement

La puissance moyenne du gisement est de 62 m.

L'extraction est limitée à une profondeur maximale d'exploitation limitée à la côte 1128m NGF.

L'exploitation se fait à sec.

6.5 Conduite de l'exploitation

Avant chaque période d'exploitation, l'exploitant informera le service de l'inspection des installations classées de la date de début d'exploitation.

La période d'exploitation de la carrière s'étend du 15 septembre au 15 mars.

L'extraction est réalisée au moyen d'engins mécaniques.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation. Le plan de phasage est joint en annexe au présent arrêté.

Les aires de retournement des engins, les aires de dépôts de matériels sont strictement à l'intérieur des limites de la piste et des routes. Sauf incident ou accident, aucune sortie de piste, ni de route, aucun stockage de matériaux et de stationnement d'engins n'est autorisé en bord de route et piste sur les milieux naturels en contact direct avec les milieux naturels environnant.

6.6 Réception de matériaux inertes

Les matériaux inertes autorisés sont les suivants :

- **déblais de terrassement ou de démolition non valorisables(hors bétons, tuiles, briques ou fraisats d'enrobés**
- **Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses.**

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité et leurs caractéristiques conformément à l'Arrêté Ministériel du 22/09/1994 relatif à l'exploitation des carrières.

L'exploitant tient à jour un registre des apports sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et l'immatriculation du véhicule.

Les matériaux et chargements refusés sont consignés dans un registre de refus. A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant reconnaît qu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

6.7 Zone de transit de déchets inertes et des terres non polluée

Quantité et origine sur la période autorisée:

- Déchets d'extraction estimés à 4200 tonnes par an
- matériaux de Méouilles, 1500 tonnes par an issus du lavage des matériaux
- matériaux inertes externes (déchets BTP....), 2000 tonnes par an

Le volume en transit est donc évalué à 7700 tonnes par an soit 154 000 tonnes sur vingt ans.

Les zones de transit sont déplacées suivant le plan de phasage.

Les déchets inertes utilisés dans le cadre du réaménagement de la carrière sont gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

6.8 Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Dans le cadre du réaménagement paysagé et de la remise en état en adéquation avec le plan de phasage et à la fin de chaque phase d'exploitation, l'exploitant aménagera la bande du délaissé réglementaire des dix mètres en bordure de la RD 908.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des canalisations enterrées et des lignes électriques

6.8 Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'inspecteur des installations classées conformément à l'article 6.10.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre autorisé sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille et les zones en cours d'exploitation,

- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- la zone de transit des déchets inertes pour le remblayage,
- les pistes.

6.9 Plan de gestion des déchets inertes

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants:

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.

6.10 Rapport annuel

Avant le 1^{er} mai de chaque année, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un rapport auquel seront annexés les plans et les bilans des mesures imposées par le présent arrêté, à savoir notamment :

- le plan prescrit à l'article 6.8
- les quantités de matériaux extraits, vendus et stockés ;
- les réserves estimées du gisement exploitable ;
- le suivi des apports extérieurs (quantités recyclés, utilisés pour le remblayage et stockés);]
- l'avancement des travaux de réaménagement ;
- les résultats du suivi écologique et environnemental (mesures de bruit) ;
- les incidents ou accidents survenus ;

6.11 Transport des matériaux

La distance entre la carrière et les installations de Plan du Verdon est de 2 kms.

Le double fret est privilégié.

Les voies d'accès sont entretenues sur tout le tronçon entre la carrière et les installations de traitement. La route RD 908 est nettoyée entre la carrière et le site des installations en cas de dépôt de boue sur la chaussée.

La circulation sur le site et au départ du site se fait uniquement les jours ouvrés et pendant les heures d'activités, 7h00 à 18h00 au maximum.

6.12 Remise en état

La remise en état du site sera conduite conformément aux principes d'aménagement contenus dans le dossier de demande d'autorisation. Ces principes consistent à réhabiliter les terrains dans le but de retrouver le milieu naturel préexistant. Elle sera coordonnée à l'exploitation et achevée à l'expiration de la présente autorisation. Cette remise en état vise à la mise en sécurité du site après exploitation ainsi qu'à favoriser sa réintégration dans l'environnement.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées qui sont utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Elle comporte les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du site,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- Dans le cadre du réaménagement paysagé et de la remise en état en adéquation avec le plan de phasage et à la fin de chaque phase d'exploitation, l'exploitant aménage la bande du délaissé réglementaire des dix mètres en bordure de la RD 908
- la partie supérieure conserve une pente de 38° issue de l'extraction, la partie centrale fait l'objet d'un apport de remblais (zone comprise entre 1155/1170 m NGF et 1140/1135 m NGF). La pente obtenue par talutage est de 26°;
- des plantations de mélèzes sont faites sur les replats résiduels de l'ancienne piste.
- la partie basse est remblayée de 5 m pour retrouver un niveau égal à celui de la route. Sur cette partie, entre la route et la base du cône, des pièges à cailloux constituant une mesure de protection pour les usagers de la RD 908 sont mis en place sous forme de trois merlons discontinus de 1 à 2 mètres de haut. Ces merlons sont végétalisés sur la face extérieure face à la RD 908. Un soin particulier sera apporté en limite du site au raccord avec le milieu naturel.

Dans le cas où les quantités, masses ou volumes de déchets inertes et ou de terres nécessaires au réaménagement progressif du site se révèlent insuffisants au fil de l'exploitation, l'exploitant porte à la connaissance de Madame le Préfet en application des articles 21-19-19.1 (modification/porter à connaissance) du présent arrêté tous les

éléments d'appréciation nécessaires de manière à permettre de réaliser et ou d'adapter les modalités de remise en état prévues susvisées au moyen d'un arrêté préfectoral complémentaire pris sous la forme de l'article R512-31 du Code de l'Environnement.

6.13 Remblayage de la carrière

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains. En particulier, les zones remblayées seront modelées de manière à garantir l'évacuation des eaux de ruissellement et à empêcher les eaux d'atteindre les talus.

Les principales dispositions à prendre sont:

- Les matériaux sont contrôlés et entreposés conformément aux dispositions prévues aux articles 6.6, 6.7 et 6.12.
- L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi Un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais est établi et tenu à jour.
- Le remblayage sera coordonné à l'exploitation et achevé à l'expiration de la présente autorisation.

Article 7 Mesures d'évitement et de suivi

Les principales dispositions sont :

- aménagement du calendrier des travaux pour supprimer l'impact sur une espèce protégée, la période de travaux s'étend du 15 septembre au 15 mars;
- un suivi écologique et environnemental est mis en place pendant et après l'exploitation conformément au dossier de demande d'autorisation.

OPERATION	PROTOCOLE	INDICATEURS	PERIODICITE NOMBRE DE JOURS
	Suivi de la dynamique de la végétation	Surfaces représentées, état de la conservation des habitats	Suivi triennal Durée: 3 jours/an
Suivi des habitats naturels et des populations d'espèces sensibles au sein du périmètre d'exploitation ainsi qu'en périphérie	Suivi de la composition floristique	Suivi du cortège d'espèce indicatrice des habitats concernés et l'évolution des surfaces représentées	
	Suivi de la photographie de l'évolution des habitats	Analyse des surfaces et comparaison des photographies	
	Suivi des espèces patrimoniales présentes en périphérie de site (station de plantes protégées, populations d'Apollon...)	État de conservation des stations (Ancolie de Bertoloni) ou des populations (Apollon)	
Bilan environnemental	Analyse des résultats obtenus lors de l'expertise flore Analyse critique des mesures mises en œuvre	Pertinence et efficacité des mesures mises en place Proposition d'adaptation Orientation de remise en état	Suivi annuel la première année. Suivi triennal ensuite. 2 jours

CHAPITRE 4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 8 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, pour réduire les nuisances liées au bruit et aux vibrations et atténuer l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 9 Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux bruts ou en cours d'élaboration, les matériaux inertes ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées.

Article 10 Pollution des eaux

10.1 Prélèvement et consommation d'eau

Il n'y a pas de prélèvement d'eau sur le site de la carrière.

10.2 Rejets d'eau dans le milieu naturel

A - Eaux de procédés des installations :

Il n'y a pas d'eau de procédé pour les installations.

B- Eaux de ruissellement :

Afin d'assurer le bon écoulement des eaux météoriques sur la totalité de l'emprise de la carrière, l'exploitant réalise un réseau de captage et de drainage des eaux pluviales.

c - Eaux rejetées (eaux pluviales)

Il n'y a pas de rejets d'eaux à l'exception des eaux de ruissellement.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101)

10.3 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en situation normale d'exploitation de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- les engins de chantier sont régulièrement vérifiés. Le stationnement des véhicules sur le site d'extraction est limité à la durée normale des opérations d'exploitation;
- seul le bulldozer est ravitaillé sur site à l'aide d'une cuve mobile, équipé d'une aire étanche et d'un pistolet à arrêt automatique, en présence d'un bac anti-égouttures. Il n'est procédé à aucun autre ravitaillement ,entretien ou lavage sur le site de la carrière;
- les engins présents sur le site de la carrière disposent tous d'un kit anti-pollution. Les personnels sont formés à leur utilisation.
- aucun stockage de produits dangereux, liquide inflammable, carburant n'est autorisé sur le site de la carrière;
- les produits récupérés en cas d'incident ou d'accident ne peuvent être rejetés directement dans le milieu naturel, doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets selon les filières agréées ou dans des installations dûment autorisées.

Article 11 Pollution de l'air

I. L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

II Les engins et les véhicules de transport et de manutention utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux rejets atmosphériques. Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum leurs émissions par l'organisation optimale du charroi dans et hors du site.

Article 12 Protection incendie

Les pistes donnant accès au site d'extraction sont tenues en état afin de permettre l'intervention des secours.

Les véhicules et engins de chantier utilisés sur le site sont équipés d'extincteurs adaptés. Ces extincteurs sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme agréé.

Article 13 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque au niveau des installations
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 14 Suivi des déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations. A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera mis à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisés.

L'exploitant fait transporter, valoriser ou éliminer ses déchets conformément à la réglementation.

Article 15 Protection contre la foudre

Il n'y a pas d'infrastructure.

Article 16 Installations électriques

Il n'y a pas d'installation électrique sur le site de la carrière.

Article 17 Nuisances sonores

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens susceptibles de compromettre la santé du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

17.1 Niveaux sonores

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les émissions sonores n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles sont les suivants :

Périodes	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Jour (7h – 22h) Sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h – 7h) Ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau de bruit	70	60

17.2 Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent respecter les articles R.571-1 et suivants du Code de l'Environnement.

17.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves, d'accidents ou à la sécurité des personnes.

17.4 Contrôles acoustiques

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès le début des travaux d'extraction.

Des contrôles sont par la suite réalisés à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 18 Vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

18.1 Tirs de mines

Il n'y a pas de tir de mines sur cette carrière.

Sauf cas exceptionnel et avec accord de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PRÉSENTES SUR LE SITE

Sans objet

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 19 Modification

19.1 Porter à connaissance

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

19.2 Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents exigés aux articles L 516-1 et L 516-1 du Code de l'Environnement.

19.3 Cessation d'activité

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion lorsqu'il y en a,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement si elle s'avère nécessaire.

A l'échéance des travaux de remise en état, l'exploitant transmet à l'attention de Monsieur le Préfet le mémoire de cessation d'activité prévu à l'article R 512-39-3 du code de l'Environnement en vue de la production du procès verbal de recollement.

Article 20 Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

Article 21 Contrôles et analyses

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

L'inspection des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Article 22 Garanties financières

22.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

22.2 Montant total des garanties à constituer par période quinquennale

PHASE QUINQUENNALE	MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES EN € TTC
n°1 (0 à 5 ans)	979 74
n° 2 (5 à 10 ans)	100 079
n° 3 (10 à 15 ans)	100 079
n° 4 (15 à 20 ans)	99 112

22.3 Établissement des garanties financières

Dans les deux mois qui suivent la notification, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 du présent arrêté et avant l'exploitation des installations.

22.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 22.3

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

22.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ; et de l'avancée de travaux prévus selon le tableau figurant à l'article 22.2,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

22.6 Révision des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 19 du présent arrêté.

22.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de

la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

22.8 Appel aux garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

22.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 23 Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif compétent :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de douze mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de l'arrêté. Toutefois, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en exploitation.

Article 24 Publication

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de Thorame Haute et pourra y être consultée.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux communes de Thorame Basse.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Thorame Haute pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Alpes de Haute Provence.

Article 25 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Thorame Haute et à la société Alpes du Sud Matériaux.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2016-035-009 du 04-02-2016
relative aux GARANTIES FINANCIÈRES de la carrière Thorame Haute**

Garanties financières

1. Le montant de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état de la carrière est fixé à 97 974€ (quatre vingt dix sept mille neuf cent soixante quatorze euros) pour la première période quinquennale.
2. Le montant de cette garantie sera actualisé de la valeur de la variation de l'indice TP 01 si celui-ci venait à augmenter de plus de 15 % avant la fin de la période. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
3. Cette garantie concerne les travaux de remise en état de la zone d'exploitation selon le plan de phasage annexé à cet arrêté.

Elle est calculée sur la base d'une exploitation de 35 000 tonnes annuelle.

L'avancement des travaux de remise en état apparaîtra dans le compte-rendu annuel des travaux qui est à transmettre avant le 1^{er} mai de chaque année au service de l'Inspection des Installations Classées.

Le montant de la garantie ne comprend pas l'achat des matériaux nécessaires à cette remise en état et qui sont les matériaux de découvertes et les refus d'exploitation, stockés durant l'exploitation, tel que prescrit à l'article 6.2 de cet arrêté.

4. Le document prévu par l'article R.516-1 du code de l'environnement qui atteste la constitution de la garantie financière pour la première période quinquennale sera adressé au préfet et en copie au service de l'Inspection des Installations Classées.
5. Toute modification des caractéristiques de la méthode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du préfet. Cette information sera accompagnée de la communication des nouveaux éléments de surface et de calcul du montant de la garantie financière, si celle-ci est majorée, et de l'attestation d'un établissement financier ou d'une entreprise d'assurance s'engageant à constituer un nouveau montant de garantie financière dès leur notification au préfet.

Toute rupture de l'engagement constituant la garantie financière sera immédiatement portée à la connaissance du préfet. Il en sera de même en cas de dépôt de bilan et de toutes mesures issues de cette situation.

6. Les éléments de calcul du montant de la garantie financière à constituer pour la deuxième période quinquennale seront transmis au préfet au moins six mois avant la fin de la période.
7. Il est rappelé que le préfet fera appel aux garanties financières dans les cas suivants :
 - le non respect des prescriptions de remise en état de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés complémentaires qui lui sont associés ;
 - la disparition juridique de l'exploitant.

Ces mesures suivront celles prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement.

8. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

9. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.